

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux et le 29 septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 23 septembre, s'est réuni à la mairie de Boulay les Barres sous la présidence de Monsieur Bertrand GUILLON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 13

Quorum : 7

Présents : Mesdames BERTHEAU, DELALOY, FAVEREAU, LASSAUCE, SIMON, Messieurs GUILLON, LAURENT, LAVOLLEE, LEFEBVRE, PINCHAUD

Absent excusé ayant donné pouvoir : M. BAILLON (pouvoir à M. GUILLON)

Absents excusés : M. GASNIER et M. MINIERE

Secrétaire de séance : Sandrine SIMON

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 25 août 2022 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

- Avis et observations sur le Projet de modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine arrêté le 23/01/2020
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2023
- Théâtre Troupe du Cerf-Volant et demande de subvention
- Questions Diverses

Avis et observations sur le Projet de modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine arrêté le 23/01/2020

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.103-2, L.103-3 et L.103-4,
VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H),
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine du 12 mai 2022 en application de l'article L.153-38 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae située sur la commune de Patay,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine du 12 mai 2022 en application de l'article L.153-38 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae située sur la commune de Cercottes,
VU la délibération n°c2022_047 prise en application de l'article 1 103-2 du Code de l'Urbanisme engageant la concertation et fixant les modalités de la concertation concernant la modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine soumise à évaluation environnementale,

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a été approuvé le 25 mars 2021. Le PLUi-H est un document voué à évoluer pour répondre aux dynamiques territoriales.

Objectifs de la modification n°1 du PLUi-H :

- Afin de tenir compte de l'évolution de réflexions ou d'études menées sur le territoire de la Communauté de Communes ainsi que de tirer les conséquences de sa première année d'application, une première

procédure de modification générale est engagée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes.

- Les modifications devront être limitées et ne pas remettre en cause le respect des orientations du PLUi-H approuvé, exprimées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Cette première modification poursuivra notamment les objectifs suivants :

A. Prendre en compte l'atlas des zones inondables approuvé conformément aux engagements de la CCBL lors de l'approbation du PLUi-H ;

B. Permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AUae à vocation d'activités économiques de Patay ;

C. Permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension 2AUae à vocation d'activités économiques de Cercottes ;

D. Ajuster ou créer de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sectorielles pour tenir compte de l'évolution de certains projets ;

E. Ajuster et préciser certains zonages réglementaires pour mieux adapter le zonage au regard du contexte environnant ou des dynamiques de projet ;

F. Clarifier certaines règles écrites pour une meilleure compréhension et application du règlement notamment concernant :

- les règles de hauteurs pour les constructions existantes,
- le stationnement dans les zones d'activités économiques,
- les prescriptions en matière de rejet des eaux pluviales
- le traitement des clôtures
- les constructions annexes

G. Ajuster certaines prescriptions graphiques et notamment la création d'emplacements réservés, l'identification d'éléments de patrimoine complémentaire et l'ajustement d'un linéaire de diversité commerciale identifié au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme.

L'ensemble des modifications apportées au PLUi-H doit s'inscrire dans les orientations stratégiques du PADD du PLUi-H approuvé le 25 mars 2021 : la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, la résilience face aux risques, la protection du paysage et du patrimoine ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux et la contribution à l'attractivité économique du territoire.

Les évolutions du PLUi-H qui seront proposées peuvent concerner l'ensemble des communes du territoire dès lors qu'elles ont un caractère modificatif limité. Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, pour respecter les conditions de recours à une procédure de modification, et non de révision, ces évolutions ne devront pas :

- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

L'ensemble des communes a été informé de la tenue d'une procédure de modification du PLUi-H en Conseil Communautaire du 24 mars 2022 puis en Conférence des maires le 28 avril 2022.

Compte tenu de la taille importante du territoire et de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUae de la commune de Patay située dans le périmètre de la zone Natura 2000, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi-H doit être réalisée dans le cadre de la présente procédure de modification du PLUi-H. La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, les procédures de modification des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.

Il est important de préciser que la procédure de modification du PLUi-H fait l'objet de deux périodes distinctes pendant lesquelles le public pourra donner son avis :

- durant la phase de concertation préalable qui permet de prendre connaissance des objectifs des modifications envisagées sur les secteurs concernés. Le public peut apporter ses contributions s'il le souhaite,

- à compter de la phase d'enquête publique d'un mois minimum au cours de laquelle le public pourra consulter et donner son avis sur les modifications des pièces du PLUi-H qui seront proposées.

En tant que commune membre de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine la commune de Boulay les Barres est ainsi invitée à formuler un avis sur le projet de modification n°1 du PLUi-H.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à scrutin secret, et à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLUi-H soumis par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Boulay les Barres son budget principal.

De ce fait, la commune ne procédera pas à l'amortissement de ses immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées et au titre des provisions il appliquera le régime de droit commun en optant pour les provisions semi-budgétaires.

Elle conserve le droit de ne pas procéder aux rattachements des charges et produits et de ne pas élaborer d'annexes aux états financiers.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de Boulay les Barres par anticipation à la **nomenclature M57 abrégée** à compter du budget primitif 2023 étant précisé que cette option est irrévocable.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis conforme du Comptable public du SGC de Meung sur Loire en date du 24 mai 2022,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à scrutin secret, et à l'unanimité,

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Boulay les Barres à compter du 1^{er} janvier 2023,
- APPROUVE le passage par anticipation à la **nomenclature M57 abrégée** à compter du 1^{er} janvier 2023,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Théâtre Troupe du Cerf-Volant et demande de subvention

Le Maire informe le Conseil Municipal que, comme les années précédentes, la Troupe Théâtrale du Cerf-Volant d'Ormes dont le siège social est situé 3 chemin du Bourgneuf à Ormes 45140, se propose d'effectuer une représentation à la salle polyvalente. Le coût de cette comédie tout public intitulée « Les Voyageurs du Crime » s'élève forfaitairement à 1 300 euros.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt constaté auprès du public, après délibération, à scrutin secret, et à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de la Troupe Théâtrale du Cerf-Volant d'Ormes (n° adhérent FNCTA 45/1571) pour un montant global de 1 300 euros et autorise le Maire à signer le contrat pour un spectacle prévu le samedi 04 février 2023,
- SOLLICITE une subvention au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret pour un montant de 845€,
- SIGNALE que les entrées à cette représentation seront gratuites et les crédits nécessaires au coût de cette manifestation seront prélevés à l'article 6232 du budget 2023,
- AUTORISE le Maire, ou à défaut le 1^{er} Adjoint au Maire, à signer tout document relatif à cette délibération.

Questions Diverses

Ferme de La Bergerie : Le Maire rapporte les soucis rencontrés, à savoir condamnation du chemin rural par des barrières et travaux faits sans autorisations d'urbanisme. Les barrières ont été retirées et des demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être déposées afin de régulariser.

Consommation énergétique : Il est fait part de la très forte augmentation des tarifs de l'énergie et aux estimations exorbitantes pour 2023, ainsi que des difficultés qui vont être rencontrées par la commune face à ces coûts supplémentaires. Plusieurs pistes sont étudiées telles que des panneaux photovoltaïques à la salle polyvalente et la baisse de la luminosité de l'éclairage public la nuit. Concernant les décorations de Noël cette année il est prévu de n'éclairer que le grand sapin près de l'église.

Son des Blés : Suite à leur festival organisé le 24 septembre, un débrief est prévu avec l'association.

Commission des Fêtes : Un point est fait sur la réunion du 08 septembre. Le repas communal devrait avoir lieu le 12 mars 2023. Il est prévu une réunion le 06 octobre à 19h30 pour la réalisation du bulletin municipal.

Insalubrité : Un signalement d'insalubrité a été fait par le Maire concernant un logement de la commune.

Dangerosité voirie : Il est à nouveau constaté la dangerosité en centre bourg et aux abords de l'école maternelle et des arrêts de car. Une réunion aura lieu le 14 octobre à 19h30 pour en discuter.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 22h15.

Le Maire,
Bertrand GUILLON

Le secrétaire de séance,
Sandrine SIMON